

Article 15 : Servitudes - Mitoyennetés

Le bien est vendu avec :

- toutes ses mitoyennetés ;
- et toutes ses servitudes.

VERIFIER L'ACTE DE PROPRIETE DU VENDEUR

Le vendeur déclare qu'il n'a personnellement pas octroyé de servitudes ou de conditions spéciales.

Toutefois, son titre de propriété contient

Le vendeur n'est pas responsable des servitudes qu'il ignore.

L'acquéreur devra respecter les servitudes et conditions spéciales existantes ou pouvant exister. Il pourra également exiger le respect de celles existant à son profit. Le bien est vendu avec les limitations du droit de propriété pouvant résulter des prescriptions urbanistiques et des arrêtés et actes pris en exécution par les autorités.

